

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

47^{ème} Année

Numéro spécial

18 août 2006

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

*Ministère de l'Economie ;
et
Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 010 /CAB/MIN/ECON/2005 et n°
042CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de
l'Economie.**

*Le Ministre de l'Economie ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère de l'Economie l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

N°	Actes générateurs	Taux
1	Vente des revues économiques	50 à 200 Ff
2	Obtention du numéro nationale d'identification - personne physique - personne morale	100Ff 200 Ff
3	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce	de 100 à 1.000 Ff

Article 2 :

Le Secrétaire Général à L'Economie et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie sont fixés comme suit :

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances

Dr André Philippe Futa

Le Ministre de l'Economie

Floribert Bokanga
